

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 JANVIER 2021

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 11 janvier 2021 au lieu ordinaire et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

Sont également présents, les conseillers :

Claude Martel
Josée Crane
Tony Potvin
Annie Lapointe
Caroline Roberge
Réal Bérubé

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

Ouverture de la séance par madame la mairesse

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Autorisation de siéger à huis clos
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2020
- 1.4 Approbation du procès-verbal de la séance spéciale du 17 décembre 2020
- 1.5 Approbation du procès-verbal de la séance spéciale du 17 décembre 2020 suite à la première
- 1.6 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 30 décembre 2020
- 1.7 Rapport général de la mairesse
- 1.8 Adoption du règlement numéro 2021-01 concernant les animaux
- 1.9 Adoption du projet de règlement numéro 21-15, règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 18-15 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à ajouter un onzième chapitre portant sur les aires d'aménagement de plans d'aménagement d'ensemble
- 1.10 Adoption du projet de règlement numéro 21-16, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme numéro 18-15 et à modifier les limites de certaines zones de villégiature ainsi que certaines autres dispositions
- 1.11 Adoption du projet de règlement numéro 21-17, règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble
- 1.12 Résolution constituant l'organisation municipale de la sécurité civile
- 1.13 Service de fourrière municipale, adhésion à l'entente avec le Refuge animal Inc. pour 2021
- 1.14 Désignation d'un responsable sur les clôtures et fossés mitoyens
- 1.15 Nomination d'un membre – Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean
- 1.16 Autorisation de demande d'aide financière selon le règlement numéro 19-16, 393, rue Principale

2. FINANCES

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de décembre 2020
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 30 novembre 2020
- 2.3 Autorisation, versement des quotes-parts à la Ville de Roberval pour 2021
- 2.4 Autorisation, versement des quotes-parts à la MRC-Domaine-du-Roy pour 2021
- 2.5 Renouvellement de contrat d'entretien de soutien du système informatique pour 2021
- 2.6 Autorisation d'utiliser la marge de crédit, emprunt temporaire pour 2021
- 2.7 Taux d'intérêts et pénalités pour l'année 2021
- 2.8 Résolution autorisant les dépenses budgétées et incompressibles pour l'année 2021

- 2.9 Demande de la Fabrique St-Thomas d'Aquin, déneigement du stationnement de l'église
 - 2.10 Autorisation de paiement – Construction de l'avenir
 - 2.11 Demande de don - MIRA
 - 3. PERSONNEL**
 - 3.1 Emploi été Canada
 - 4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**
 - 5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
 - 5.1 Offre d'achat – Secteur des chemins de la Rivière et Ouiatchouan
 - 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1 Officialisation de désignation d'un chemin
 - 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 9.1 Demande de dérogation mineure no 2021-01 – 321, Route Victor-Delamarre
 - 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 11. VARIA**
 - 11.1 Mandat- Michel Larouche
 - 12. PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
-

OUVERTURE

Mot d'ouverture de la séance par Mme la Mairesse qui préside l'assemblée par la suite.

1. ADMINISTRATION

1.1 AUTORISATION DE SIÉGER À HUIS CLOS

Résol. 21-001

ATTENDU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU le décret subséquent qui prolonge cet état d'urgence, soit jusqu'au 15 janvier 2021;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne.

ACCEPTÉE

1.2
Résol. 21-002

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.3
Résol. 21-003

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2020

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2020;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2020 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.4
Résol. 21-004

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 17 DÉCEMBRE 2020

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance spéciale du 17 décembre 2020;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance spéciale du 17 décembre 2020 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.5
Résol. 21-005

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 17 DÉCEMBRE 2020 SUITE À LA PREMIÈRE

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance spéciale du 17 décembre 2020 suite à la première;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance spéciale du 17 décembre 2020 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.6

APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 30 DÉCEMBRE 2020

Résol. 21-006

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 30 décembre 2020 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 30 décembre 2020 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

ACCEPTÉE

1.7

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE

→ Mme Hudon souhaite la bonne année à la population.

1.8

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01 CONCERNANT LES ANIMAUX

Résol. 21-007

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 4 octobre 2004 le règlement numéro 2004-16 concernant les chiens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 2004-16 concernant les chiens afin de tenir compte de la nouvelle législation provinciale;

ATTENDU les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l'égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement portant le numéro 2021-01 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1. « **Aire d'exercice canin** » : Espaces réservés aux chiens et à leurs gardiens. Elles permettent de faire courir librement les chiens. L'exercice et les jeux que les chiens y pratiquent contribuent à leur bien-être physique et psychologique.

2.2. « **Animal domestique** » : Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite soit, notamment, des animaux non domestiques. Un animal n'est pas un bien, il est un être doué de sensibilité et il a des impératifs biologiques.

2.3. « **Animal dangereux** » : Tout animal domestique qui remplit une des conditions suivantes :

- o Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure ou la mort, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale;
- o Sans geste de provocation, tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de maladie physique ou mentale.

2.4. « **Animal errant** » : Un animal domestique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

2.5. « **Animal sauvage** » : Un animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts : comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

2.6. « **Chenil** » : Un endroit où sont logés plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou le gardiennage ou dans un but de loisir. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.

- 2.7. « **Chien d'assistance** » : Un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.
- 2.8. « **Chien d'attaque** » : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.
- 2.9. « **Chien de protection** » : Un chien qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé.
- 2.10. « **Chien-guide** » : Un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.
- 2.11. « **Conseil** » : Le conseil municipal de chaque municipalité ou de la MRC du Domaine-du-Roy.
- 2.12. « **Contrôleur** » : La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- 2.13. « **Dépendance** » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu.
- 2.14. « **Endroit public** » : Désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert ou un terrain appartenant à la municipalité ou administré par elle ou un de ses mandataires destiné à l'usage du public en général.
- 2.15. « **Gardien** » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 2.16. « **Inspecteur** » : Employé ou fonctionnaire que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement et qui sera responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la municipalité par la loi et du présent règlement.
- 2.17. « **Loi** » : Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) et le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, R.1).
- 2.18. « **Parc** » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- 2.19. « **Unité d'occupation** » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

3. ENTENTE

- 3.1. Une municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, organisme ou société autorisant telle personne, organisme ou société à percevoir le coût des enregistrements d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 3.2. Toute personne, organisme ou société qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des enregistrements et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

4. DÉSIGNATION

- 4.1. Le conseil municipal peut désigner un fonctionnaire ou un employé pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de la municipalité aux fins de veiller à l'application de la loi et du présent règlement.
- 4.2. De plus, le conseil municipal peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer la présente loi et ses règlements, sauf les pouvoirs de rendre des ordonnances en vertu des articles 35 et 40 et de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 39.
- 4.3. Sous réserve de ce qui précède, la personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés a les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignée aux seules fins de l'application du présent règlement et de la loi.
- 4.4. Tout membre d'un corps de police de la Sûreté du Québec peut veiller à l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) dont la violation constitue une infraction sur tout le territoire sur lequel il assure des services de police.

5. INSPECTION ET SAISIE

- 5.1. Un fonctionnaire ou un employé désigné par le conseil municipal conformément à l'article 4 agit comme inspecteur sur le territoire de la municipalité aux fins de veiller à l'application du présent règlement et de la loi.
- 5.2. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
 - a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
 - b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 - c) Procéder à l'examen de ce chien;
 - d) Prendre des photographies ou des renseignements;

- e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement;
- g) Les pouvoirs ci-devant dévolus à l'inspecteur s'appliquent également pour tout animal dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

- 5.3. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le gardien ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le gardien doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir le chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième aliéna du présent article.

- 5.4. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.5. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

- a) Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 36 du présent règlement lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- b) Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 36;
- c) Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu des articles 36 ou 40 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 40.2 pour s'y conformer est expiré.

- 5.6. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
- 5.7. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 39 ou du paragraphe b) ou c) du premier alinéa de l'article 34 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- b) Lorsqu'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- 5.8. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION 2 BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

6. SOINS ÉLÉMENTAIRES

- 6.1. Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés.
- 6.2. Le gardien doit en tout temps tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

7. COMBAT D'ANIMAUX

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

8. DOULEUR

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

9. CRUAUTÉS

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

10. ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

11. ABANDON D'ANIMAL

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal au contrôleur qui en disposera par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, le contrôleur procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

12. FIN DE VIE DE L'ANIMAL

12.1. Nonobstant les dispositions de l'article 25, nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un organisme ou une société autorisée, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

12.2. Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès disposé adéquatement de la dépouille de l'animal ou remettre celle-ci à un organisme ou société autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

12.3. Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières recyclables ou organiques.

13. EMPOISONNEMENT ET PIÉGEAGE

Nul ne peut utiliser un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser les pièges. De plus, la personne détenant un certificat et permis piégeur n'est pas soumis à cet article.

SECTION 3 GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

14. NOMBRE D'ANIMAUX

14.1. Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Cette limite ne s'applique toutefois pas à une zone où est autorisé l'élevage, la vente ou le toilettage d'animaux tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme.

La limite de cinq (5) animaux **domestiques** prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux poules, lapins et aux vertébrés aquatiques (poissons).

14.2. Tout propriétaire d'un chenil doit demander une certification d'autorisation auprès du Service d'urbanisme et payer le coût d'un tel enregistrement. Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité d'un montant minimal de un (1) millions de dollars avant d'obtenir ledit certificat.

15. NAISSANCE

Malgré l'article 14, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

16. ÉDIFICES PUBLICS

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans les restaurants, édifices publics, centre d'achats et autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires. Cet article ne s'applique pas au chien d'assistance ainsi qu'au chien-guide; il appartient toutefois au gardien de faire la preuve qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié à la personne responsable de l'application du présent règlement.

La présence d'un animal dans un édifice public est strictement interdite, sauf pour fins thérapeutique ou éducative.

17. DISPOSITIF

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Cette laisse, licou ou harnais doit être suffisamment résistance compte tenu de la taille et du poids de l'animal pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

18. CONDITIONS DE GARDE

Sur la propriété de son gardien, un animal domestique doit être gardé selon l'une des manières suivantes :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader; ou
- c) Attaché avec un câble de fibre métallique ou synthétique prévu à cet effet, fixé à un point fixe.

Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune.

18.1. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

19. ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

20. TRANSPORT DE CHIENS

Le gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

21. CHIEN D'ATTAQUE

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

22. ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage mentionné à l'annexe «A» constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

23. ENREGISTREMENT

23.1. Le gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité où il a sa résidence principale ou auprès de toute personne désignée par la municipalité. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) S'applique à compter du moment où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
 - b) Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.
- 23.2. Le gardien d'un chien doit l'enregistrer et obtenir une médaille entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année.
- 23.3. Le coût de l'enregistrement est payable annuellement avant le 31 mars et cet enregistrement est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cet enregistrement est incessible et non remboursable.
- 23.4. Le coût de l'enregistrement est fixé par résolution du conseil. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.
- L'enregistrement est gratuit s'il est demandé par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.
- Le propriétaire ou gardien d'un chien doit payer le coût de la médaille à chaque année.
- 23.5. Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit procéder à l'enregistrement requis par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant son assujettissement.
- 23.6. L'obligation d'enregistrement d'un chien prévue à l'article 23.2 s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenées, avec les ajustements suivants :
- a) Si ce chien possède déjà un enregistrement au sein d'une autre municipalité et valide et non expirée, l'enregistrement prévu par l'article 23.2 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
 - b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être enregistré selon les conditions prévues au présent règlement.
- 23.7. Toute demande d'enregistrement doit être complétée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur et doit indiquer :
- a) Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande;

- b) La race ou le type, le sexe de l'animal, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et son poids;
- c) Si l'animal est stérilisé ou non, vacciné contre la rage ou non et micropucé ainsi que le numéro de micropuce, le cas échéant;
- d) Toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un autre règlement municipal concernant les chiens.

23.8. Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.8 en cours d'année.

23.9. Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

23.10. Contre paiement du coût fixé, la municipalité et/ou la personne désignée par la municipalité remet au gardien d'un chien enregistré une médaille comportant l'année et le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

23.11. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien de l'animal à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre pour un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) du coût d'enregistrement fixé par le conseil pour un chien.

23.12. Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé dans la municipalité ou à tout autre endroit tel que prévu à l'entente de l'article 3 du présent règlement.

24. REGISTRE

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont décrits à l'article 23.8 tous les renseignements relatifs à cet animal.

25. CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

L'inspecteur, en collaboration avec le contrôleur, peut capturer et garder, dans l'enclos dont il a charge, un chien errant et/ou jugé potentiellement dangereux.

Un membre de la Sûreté du Québec peut abattre un chien errant non muselé et jugé dangereux pour lui ou pour le public en général.

26. RESPONSABILITÉ

Ni la municipalité, ni ses employés, ni l'inspecteur, ni le contrôleur et ni les membres de la Sûreté du Québec ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture ou de sa mise en fourrière.

27. REPRISE DE POSSESSION

- 27.1. Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.
- 27.2. Si aucun enregistrement n'a été émis pour le chien errant durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, enregistrer l'animal pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions commises au présent règlement, s'il y a lieu.
- 27.3. Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné à l'article 27.1, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu, au profit du contrôleur.

28. AVIS – DÉTENTION ANIMAL

Si le chien porte à son collier la médaille requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article 27.1 commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré de l'animal, à l'effet qu'il le détient et que l'animal sera euthanasié ou vendu après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

29. FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés annuellement dans l'entente entre la municipalité et le contrôleur. Toute fraction de journée sera complétée comme une journée entière. Le gardien est responsable du paiement des frais de garde et d'euthanasie, s'il y a lieu.

SECTION 5 NUISANCES ET SALUBRITÉ

30. LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre prohibés :

- a) Lorsqu'un chien attaque ou mord une personne ou un animal;
- b) Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage;
- c) Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- d) Lorsqu'un chien se trouve sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant;
- e) Lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété privée et/ou publique.

31. MATIÈRES FÉCALES

- 31.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.
- 31.2. Le gardien doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.
- 31.3. Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

32. NOURRITURE ANIMAUX ERRANTS

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

SECTION 6 ANIMAUX DANGEREUX

33. SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

- 33.1. Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
 - a) Le nom et les coordonnées du gardien du chien;
 - b) Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
 - c) Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la description de la blessure qui a été infligée.

Le médecin vétérinaire est également tenu de signaler à la municipalité concernée tout chien pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il lui communique les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) du premier alinéa.

- 33.2. Le médecin est tenu de signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la gravité de cette blessure et, lorsqu'il est connu, la race ou le type de chien qui l'a infligée.
- 33.3. Aux fins de l'application des articles 33.1 et 33.2, la municipalité est celle de la résidence principale du gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

33.4. Les obligations de signalement prévues aux articles 33.1 et 33.2 s'appliquent même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de la confidentialité à laquelle le médecin vétérinaire et le médecin sont tenus.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un médecin qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement.

34. MESURES D'ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien du chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la loi ou au présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- b) Faire euthanasier le chien;
- c) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

35. CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

36. EXAMEN

Le cas échéant, la municipalité informe le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu de l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

À défaut pour le gardien de se présenter à l'examen avec le chien, la municipalité peut le saisir aux fins de le soumettre à l'examen dans les meilleurs délais. Le chien est remis au gardien dès que l'examen a été réalisé.

Les frais de garde nécessaires à la réalisation de l'examen sont à la charge du gardien du chien.

37. RAPPORT DU VÉTÉRINAIRE

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

38. DÉCLARATION – POTENTIELLEMENT DANGEREUX

38.1. Après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien, la municipalité peut le déclarer potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

38.2. La municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

39. CHIENS DANGEREUX

La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

40. MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

40.1. La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 38, ou rendre une ordonnance en vertu des articles 34 ou 39, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

40.2. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

40.3. La municipalité désigne l'inspecteur comme personne responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

- 40.4. Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

41. NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 41.1. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les trois (3) ans.
- 41.2. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.
- 41.3. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 41.4. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.
- 41.5. La municipalité tient un registre à l'égard du présent titre conformément à celui en annexe «B» du présent règlement.

SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

42. PÉNALITÉS

- 42.1. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 36 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
- 42.2. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 23.1, 23.9 et 23.11 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 42.3. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 17 et 18 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

- 42.4. Le montant minimal et maximal des amendes prévues aux articles 42.2 et 42.3 est porté au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 42.5. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 41.1 à 41.4 inclusivement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.
- 42.6. Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 42.7. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- 42.8. Relativement aux autres articles de ce règlement, le gardien d'un animal est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 42.9. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
- 42.10. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

43. POURSUITE PÉNALE

La municipalité autorise de façon générale l'inspecteur et/ou le contrôleur et les membres de la Sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

44. AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

45. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2004-16 et ses amendements concernant les chiens, de même que le Règlement numéro 17-14 concernant la tarification des licences de chien en date du 1^{er} février 2021.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

46. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.9

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-15, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 18-15 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À AJOUTER UN ONZIÈME CHAPITRE PORTANT SUR LES AIRES D'AMÉNAGEMENT DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Résol. 21-008

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 règlement numéro 18-15 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-PU-01-02-2018 ;

ATTENDU QUE la section VI, du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé quant à l'obligation, pour le développement de la villégiature à l'intérieur des grandes affectations du territoire de villégiature portées au schéma d'aménagement et de développement révisé, du dépôt et de l'acceptation par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un plan d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de manière à ajouter un onzième chapitre portant sur les aires d'aménagement de plans d'aménagement d'ensemble le tout afin de viser la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette l'adoption du présent projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite a été tenue du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Josée Crane, appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent projet de règlement numéro 21-15 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à ajouter le chapitre 11 « **Les aires d'aménagement de plans d'aménagement d'ensemble** » qui se libelle comme suit :

11. LES AIRES D'AMÉNAGEMENT DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Un plan d'urbanisme peut comprendre :

La délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble.

(L.A.U. art. 84 par. 7)

Par définition, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est une composante du plan d'urbanisme qui permet à la Municipalité d'assurer un développement cohérent et durable de ses parties du territoire, et ce, avant toute modification des règlements d'urbanisme. Le PAE offre à la Municipalité un contrôle à la fois souple et plus complet de l'aménagement de ses parties du territoire. Effectivement, dans des zones délimitées à l'avance, le recours au PAE permet à la Municipalité de définir de façon générale la nature et les caractéristiques souhaitées pour son développement. La planification détaillée et la modification des règlements d'urbanisme ne viendront qu'au moment où les propriétaires du territoire concerné souhaiteront mettre en valeur leurs propriétés. Ces derniers devraient alors préparer et faire approuver un PAE pour le territoire concerné.

11.1 Problématique

La Municipalité de Lac-Bouchette regorge d'emplacements idéaux pour le développement de la villégiature privée. Ce potentiel s'inscrit en concordance avec la stratégie de développement connue au plan d'action accompagnant le SADR portant sur cet objet.

Tel que le prévoit le SADR, tout nouveau développement de trois terrains et plus de villégiature privée et commerciale à l'intérieur d'une grande affectation du territoire de villégiature doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer une cohérence et un développement harmonieux du territoire.

11.2 Orientations et objectifs

Pour les aires de PAE, la Municipalité de Lac-Bouchette poursuit l'orientation et les objectifs suivants :

Orientation

- Consolider le développement de la villégiature privée sur le territoire municipal.

Objectifs

- Maximiser les retombées économiques ;
- Accroître la valeur foncière du parc immobilier présent dans les secteurs de villégiature privée, en copropriété ou locative ;
- Maintenir les services de proximité présents dans la municipalité.

11.3 Délimitation des aires de plan d'aménagement d'ensemble

Trois aires sont connues au présent plan d'urbanisme comme aire pour laquelle un PAE sera requis avant tout développement de villégiature privée ou commerciale de trois terrains et plus. Les aires retenues sont les suivantes:

- La première aire se trouve en bordure du lac Maggie, du côté de la berge est. Elle correspond à la zone IV connue au règlement de zonage (voir carte numéro 19 à l'annexe « A ») ;
- La deuxième aire se trouve entre lac des Commissaires et la route 155. Elle correspond à la zone 13V connue au règlement de zonage (voir carte numéro 20 à l'annexe « A ») ;
- La troisième aire se trouve au sud du périmètre d'urbanisation de la Municipalité. Elle correspond à la zone 21V connue au règlement de zonage (voir carte numéro 21 à l'annexe « A »).

11.4 Critères d'aménagement particuliers

Constructions, usages et ouvrages prévus dans la grande affectation du sol de villégiature reconnue au sein du présent plan d'urbanisme pour chacune des aires visées.

11.5 Moyens de mise en œuvre

- Monter le règlement sur les PAE ;
- Production par les promoteurs du PAE ;
- Accompagner les promoteurs intéressés à développer leur projet de villégiature locative ou en copropriété.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.10

ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 21-16, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 18-15 ET À MODIFIER LES LIMITES DE CERTAINES ZONES DE VILLÉGIATURE AINSI QUE CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS

Résol. 21-009

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018 ;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE, parallèlement au présent règlement, les membres du conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette ont adopté le règlement numéro 21-15 modifiant le plan d'urbanisme numéro 18-15 et que le présent règlement vise à assurer la concordance à ce susdit règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à :

- Ajouter et modifier certaines définitions à l'article 12 portant sur la terminologie ;
- Modifier certaines dispositions à l'article 27 portant sur l'implantation des bâtiments accessoires isolés ;
- Préciser les zones faisant l'objet de plan d'aménagement d'ensemble à l'article 95 ;
- Autoriser la construction d'un seul bâtiment accessoire sur un lot vacant à l'intérieur des zones sous affectation de villégiature sous certaines conditions ;
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments accessoires permise à l'article 98 ;
- Modifier la cartographie du plan de zonage ;
- Ajouter diverses dispositions aux grilles des spécifications.

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite a été tenue du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent projet de règlement numéro 21-16 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Ajouter à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » les définitions suivantes :

« **Camping aménagé** » : Site désigné pour le camping où un bloc sanitaire est à la disposition des campeurs, lesquels sont desservis en électricité et en eau courante. Le site doit comprendre un minimum de huit (8) emplacements regroupés ;

« **Camping rustique** » : Emplacement de camping sans eau courante ni bloc sanitaire, tel que le camping en tente et le camping prêt-à-camper, ce dernier qui consiste en la mise en place d'unités d'hébergement telles que cabines, yourtes, tipis, hébergements en arbre, etc. ;

« **Camping sauvage** » : Camping pratiqué au contact de la nature sauvage, dans un milieu non aménagé et dont les emplacements ne sont pas accessibles en voiture ;

2. Modifier à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la définition suivante :

« **Terrain** » : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs lots, appartenant au même propriétaire et destiné à un usage particulier. En terres publiques, la notion de terrain s'applique aussi dans le cas d'un bail complémentaire, car ce dernier doit être lié à un bail principal.

3. Modifier l'article 27 « **Implantation des bâtiments accessoires** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » de manière à remplacer le deuxième picot du dernier paragraphe qui se libelle comme suit :

10 mètres des limites latérales et arrières du terrain ;

Par le suivant :

10 mètres des limites latérales et avant du terrain ;

4. Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 95 « **Usages et constructions principaux (art, 113 al. 2,3° et 5° L.A.U.)** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » qui se libelle comme suit :

« Tout nouveau développement de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux des zones de villégiature; »

Par le suivant :

« Tout nouveau développement de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus sur les parties non développées des zones de villégiature 1V, 13V et 21V devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux des zones de villégiature; »

5. Ajouter l'article 98.01 « **Construction de bâtiments accessoires sur un lot vacant** » au chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » qui se libelle comme suit :

ARTICLE 98.01 CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN LOT VACANT (art. 113 L.A.U.)

Malgré les dispositions de l'article 18 du présent règlement, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée sur un lot vacant en zone de villégiature selon les conditions suivantes :

- Un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 75 m² ;
- La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 6,0 mètres et la hauteur minimale est de 2,0 mètres ;
- L'implantation du bâtiment doit se faire à un minimum de 15 mètres de toute ligne d'emprise de rue ;
- Que la superficie et/ou les dimensions du lot sur lequel sera érigé le bâtiment accessoire soient insuffisantes à la construction d'un bâtiment principal ;
- Que le lot sur lequel sera érigé le bâtiment accessoire soit contigu ou séparé par une voie de circulation d'un terrain où un bâtiment principal est déjà en place et appartient au même propriétaire ;
- Aucun entreposage extérieur ne sera autorisé.

6. Modifier l'article 98 « **Bâtiments accessoires** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » de manière à remplacer le paragraphe qui se libelle comme suit :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. »

Par les suivants :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais elle ne peut en aucun temps excéder celle du bâtiment principal.

Cependant, pour les terrains de 3 000 mètres carrés et plus, la hauteur du bâtiment accessoire peut dépasser celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder les 6,5 mètres.

La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. »

7. Modifier le feuillet « B » de la cartographie du plan de zonage (voir annexe « A ») de manière à :
 - **Intégrer le lot 5 786 308 à la zone de conservation 5C.**
8. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **3R** » (numéro 102) de manière à ajouter l'usage « **4 a** » du groupe d'usage « **Institutionnel et public** ».
9. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **14R** » (numéro 113) de manière à autoriser une superficie minimale au sol de 50,0 m² pour les bâtiments principaux (voir annexe « B »).
10. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **4CO** » (numéro 203) afin d'autoriser les constructions trifamiliales isolées (voir annexe « B »).
11. Au cahier des spécifications, ajouter la grille « **24V** » (numéro 523) et son cadre normatif (voir annexe « B »).
12. Au cahier des spécifications, modifier les grilles « **1F** », « **2F** », « **3F** » et « **4F** » (numéros 1000, 1001, 1002 et 1003) de manière à autoriser des marges avant minimales de 10,0 m pour la villégiature publique et privée (voir annexe « B »).
13. Au cahier des spécifications, modifier les grilles « **1F** », « **2F** », « **3F** » et « **4F** » (grilles des spécifications numéro 1000 à 1003) de manière à autoriser des marges de recul arrière minimales de 25,0 m pour la villégiature publique et de 15,0 m pour la villégiature privée (voir annexe « B »).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.11

Résol. 21-010

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-17, RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Lac-Bouchette doit dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy adopter tout règlement de concordance au susdit document ;

ATTENDU QUE le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé établit que tout nouveau développement de trois terrains et plus de villégiature privée et commerciale, à l'intérieur d'une grande affectation du territoire de villégiature connue au schéma d'aménagement et de développement révisé, doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer une cohérence et un développement harmonieux du territoire ;

ATTENDU QUE trois secteurs de la municipalité de Lac-Bouchette ont été portés au plan d'urbanisme révisé comme des aires devant faire l'objet du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble avant tout développement ;

ATTENDU QUE l'identification portée au plan d'urbanisme s'inscrit en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy et à son document complémentaire ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 110,4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble doit également être conforme au plan d'urbanisme révisé de la Municipalité de Lac-Bouchette ;

ATTENDU QUE la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de légiférer sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus devant conduire à l'entrée en vigueur du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite a été tenue du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mme la conseillère Josée Crane, appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble portant le numéro 21-17 soit et est adopté.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le n° 21-17 et connu sous le titre de « Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble » de la Municipalité de Lac-Bouchette, ci-après nommé « le règlement ».

ARTICLE 3 BUT ET OBJECTIFS

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) s'applique aux parties non développées des zones de villégiature 1V, 13V et 21V connues au plan de zonage (voir annexe 1). Il vise à identifier de façon générale les objectifs, la nature et les caractéristiques souhaitées pour tout développement de trois lots et plus destinés à des fins de villégiature à même ces aires. Dans l'attente de la présentation du PAE, la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur continue de s'appliquer dans les zones touchées, en totalité ou en partie.

Les promoteurs désirant développer les aires visées par le règlement devront préparer un PAE pour la totalité de la partie non développée des zones de villégiature 1V, 13V et 21V, le tout en conformité avec les spécifications définies par le présent règlement. Tout PAE devra être approuvé par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette, à la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Le conseil le soumettra par la suite au processus de consultation et d'approbation prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Au terme de son approbation par les citoyens des secteurs de zones touchées et contigües, les règlements d'urbanisme seront ainsi modifiés pour intégrer globalement le PAE et ainsi le rendre conforme.

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette peut inclure dans le PAE les phases de développement, les échéanciers à respecter ainsi que les équipements et infrastructures à construire par le promoteur.

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette peut exiger des garanties financières, sous forme de dépôts ou de lettres de crédit, pour assurer un recours de non-respect des conditions fixées lors de l'approbation du PAE.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux terrains non développés des zones de villégiature 1V, 13V et 21V connues au plan de zonage. Le règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 DU TEXTE ET DES MOTS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement relatif aux PAE :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose ;

- 3° L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 6 DES PLANS ET DES TABLEAUX

Les plans, les figures et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

ARTICLE 7 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour les zones faisant l'objet d'un PAE, les dispositions particulières s'appliquent.

CHAPITRE 3 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 DOCUMENTS À PRODUIRE

Quiconque désire soumettre un PAE pour approbation au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal doit fournir trois (3) exemplaires des documents exigés à verser au dossier de la Municipalité ou à intégrer au projet de règlement de modification.

Documents requis

- Le nom, prénom et domicile des propriétaires ou de leurs représentants autorisés ;
- Le nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation de plans et documents.

Plans requis

- Un plan d'ensemble montrant :
 - La forme générale du lotissement ;
 - L'emplacement exact du réseau routier et piétonnier ;
 - L'emplacement exact des espaces réservés à des fins collectives et récréatives ;
 - Les emplacements privilégiés pour l'implantation des bâtiments principaux ;
 - Le couvert végétal subsistant et les plantations prévues ;
 - Le réseau hydrologique ;
 - La ligne naturelle des hautes eaux ;
- Un plan illustrant les phases de développement prévues pour l'ensemble du site.

ARTICLE 9 DÉPÔT À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Lorsque les documents exigés à l'article 8 sont complets, le requérant transmet trois (3) exemplaires de son projet de PAE à l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 10 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

À la suite du dépôt des documents, l'inspecteur en bâtiment soumet le projet de PAE pour étude au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis sur la conformité du projet de PAE en regard aux dispositions du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 11 ÉTUDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou refuse par résolution le projet de PAE à l'étude.

Dans le cas d'un refus, le conseil doit identifier les points de non-conformité du projet de PAE par rapport aux dispositions du présent règlement. Le conseil peut suggérer des modifications possibles en vue de la présentation d'un projet de PAE révisé.

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un projet de PAE, que les propriétaires des immeubles situés dans l'aire de ce plan prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan ou que le requérant fournisse certaines garanties financières que le conseil déterminera.

Le conseil peut fixer des phases et l'échéancier de réalisation du PAE ainsi que les pénalités exigées pour le non-respect de ces phases ou de l'échéancier.

Le secrétaire-trésorier doit transmettre, dans un délai de dix (10) jours, une copie de la résolution au requérant.

L'acceptation d'un projet de PAE par le conseil, ne constitue pas une autorisation d'amorcer la réalisation de celui-ci et n'engage aucunement le conseil municipal quant aux modifications à apporter aux différents règlements d'urbanisme, ceux-ci étant obligatoirement soumis au processus de consultation et d'approbation prescrit par les articles 123 à 133 de la LAU.

ARTICLE 12 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

À la suite de l'acceptation du projet de PAE par résolution, le conseil peut adopter un ou des règlements ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme de manière à y inclure les dispositions requises et proposées dans le PAE.

ARTICLE 13 CONSULTATION PUBLIQUE

Après son adoption, ce ou ces règlements sont soumis à la consultation publique selon les articles 124 à 130 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 14 APPROBATION

À la suite de la consultation publique, le ou les règlements seront approuvés par le conseil conformément aux articles 131 à 137 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 15 CONFORMITÉ

Le ou les règlements modifiés doivent subir l'examen de la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire selon les articles 137.1 à 137.8 de la LAU.

CHAPITRE 4 LES GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DU PROJET

ARTICLE 16 ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS INTÉGRÉS AUX CONCEPTS

ARTICLE 16.1 ZONE DE VILLÉGIATURE 1V

a) Facilité d'accès en toute saison

La zone 1V est accessible en toute saison, mais son entretien est assumé par les propriétaires.

b) Accès publics aux plans d'eau

Selon la demande, un accès au lac Maggie pourrait être prévu via les terres publiques.

c) Produit

Le produit développé devra répondre aux besoins de la clientèle visée relatifs à l'usage de villégiature.

d) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

e) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, un développement structuré peut protéger la valeur des investissements.

f) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

ARTICLE 16.2 ZONE DE VILLÉGIATURE 13V

a) Facilité d'accès en toute saison

Pour la zone de villégiature 13V, l'occupation d'une résidence de villégiature n'est pas toujours synonyme de vacances. Les résidences sont davantage utilisées de façon permanente. Bien que la plupart des chemins soient entretenus par les propriétaires en toute saison, certains secteurs ne sont pas accessibles en hiver.

b) Accès publics aux plans d'eau

Il n'y a pas d'accès publics aux plans d'eau prévus dans cette zone.

c) Produit

Le produit développé devra répondre aux besoins de la clientèle visée relatifs à l'usage de villégiature.

d) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

e) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, on peut protéger la valeur de nos investissements en créant un développement structuré.

f) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

ARTICLE 16.3 ZONE DE VILLÉGIATURE 21V

a) Facilité d'accès en toute saison

Pour la zone de villégiature 21V, la plupart des résidences sont saisonnières. De ce fait, certains secteurs ne sont pas accessibles en toute saison. Les propriétaires devront s'occuper de l'entretien des chemins.

b) Accès publics aux plans d'eau

Une rampe de mise à l'eau donnant accès au lac Ouiatchouan est accessible depuis le périmètre d'urbanisation, adjacent à la zone 21V.

c) Produit

Le produit développé devra répondre aux besoins de la clientèle visée relatifs à l'usage de villégiature.

d) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

e) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, un développement structuré peut protéger la valeur des investissements.

f) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

CHAPITRE 5 LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

SECTION 1 ZONE DE VILLÉGIATURE 1V

ARTICLE 17 LES USAGES À DÉVELOPPER

ARTICLE 17.1 LES USAGES DE VILLÉGIATURE

Objectif

- Développer un secteur réservé à la villégiature saisonnière de faible densité.

Critères

- Le lotissement des terrains devrait être conçu de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers.

ARTICLE 18 LE LOTISSEMENT

ARTICLE 18.1 LA FORME DU LOTISSEMENT

Objectif

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

Critères

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

ARTICLE 18.2 LE RÉSEAU ROUTIER

Objectif

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets) ;
- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

ARTICLE 18.3 LES SENTIERS RÉCRÉATIFS

Objectif

- Offrir la possibilité de se connecter au réseau de sentiers de motoneige et moto quad.

Critères

- La proposition d'aménagement devra faire en sorte que les usagers puissent se relier au réseau de sentiers de motoneige et quad.

ARTICLE 18.4 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS

Objectif

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie ;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement ;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

ARTICLE 19 L'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 19.1 LE COUVERT FORESTIER

Objectif

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

Critères

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site ;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :
 - Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement ;
 - Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

ARTICLE 19.2 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS

Objectif

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

Critère

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

ARTICLE 20 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 20.1 L'ORIENTATION

Objectif

- S'assurer d'une utilisation maximale de l'énergie passive.

Critère

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

SECTION 2 ZONE DE VILLÉGIATURE 13V

ARTICLE 21 LES USAGES À DÉVELOPPER

ARTICLE 21.1 LES USAGES DE VILLÉGIATURE

Objectif

- Développer un secteur réservé à la villégiature saisonnière de faible densité.

Critères

- Le lotissement des terrains devrait être conçu de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers.

ARTICLE 22 LE LOTISSEMENT

ARTICLE 22.1 LA FORME DU LOTISSEMENT

Objectif

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

Critères

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

ARTICLE 22.2 LE RÉSEAU ROUTIER

Objectif

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets);
- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

ARTICLE 22.3 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS

Objectif

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

ARTICLE 23 L'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 23.1 LE COUVERT FORESTIER

Objectif

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

Critères

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :
 - Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement ;
 - Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

ARTICLE 23.2 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS

Objectif

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

Critère

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

ARTICLE 24 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 24.1 L'ORIENTATION

Objectif

- S'assurer d'une utilisation maximale de l'énergie passive.

Critère

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

SECTION 3 ZONE DE VILLÉGIATURE 21V

ARTICLE 25 LES USAGES À DÉVELOPPER

ARTICLE 25.1 LES USAGES DE VILLÉGIATURE

Objectif

- Développer un secteur réservé à la villégiature offerte en toute saison de faible densité.

Critères

- Le lotissement des terrains devrait être conçu de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers;

ARTICLE 26 LE LOTISSEMENT

ARTICLE 26.1 LA FORME DU LOTISSEMENT

Objectif

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

Critères

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

ARTICLE 26.2 LE RÉSEAU ROUTIER

Objectif

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets);
- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

ARTICLE 26.3 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS

Objectif

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

ARTICLE 27 L'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 27.1 LE COUVERT FORESTIER

Objectif

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

Critères

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :
 - Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement ;
 - Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

ARTICLE 27.2 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS

Objectif

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

Critère

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

ARTICLE 28 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 28.1 L'ORIENTATION

Objectif

- Encourager l'utilisation maximale de l'énergie passive.

Critère

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 CONTRAVENTION ET RECOURS (ART. 227 L.A.U.)

Toute personne qui enfreint l'une des quelconques dispositions de ce règlement est coupable d'offense et est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la Cour, à sa discrétion, ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité de Lac-Bouchette peut aussi employer tout autre recours utile.

ARTICLE 30 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Municipalité de Lac-Bouchette par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.12

RÉSOLUTION CONSTITUANT L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Résol. 21-011

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile, la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lac-Bouchette reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers:

QU'une organisation municipale de la sécurité civile soit créée afin de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite des sinistres et d'assurer la concertation des intervenants;

QUE les personnes suivantes soient désignées membres de l'organisation municipale de la sécurité civile et qu'elles occupent les fonctions décrites ci-dessous :

FONCTION

NOM

Coordonnateur municipal de la
sécurité civile Jean-Pierre Tremblay;

Coordonnateur municipal de la
sécurité civile substitut..... Mairesse, maire;

Responsable de la mission
Administration..... Jean-Pierre Tremblay;

Responsable substitut de la
mission Administration..... Edith Gaudreault;

Responsable de la mission
Communication..... Jean-Pierre Tremblay;

Responsable substitut de la
mission Communication..... Mairesse, maire;

Responsable de la mission
Secours aux personnes et
protection des biens..... Services sécurité incendie;

Responsable substitut de la
mission Secours aux personnes et
protection des biens..... Sûreté du Québec;

Responsable de la mission
Services aux personnes sinistrées Chantale Girard;

Responsable substitut de la
mission Services aux personnes
sinistrées..... Carl Laliberté;

Responsable de la mission
Services techniques..... Luc Potvin;

Responsable substitut de la
mission Services techniques Jeannot Munger;

Responsable de la mission
Transport Luc Potvin;

Responsable substitut de la
mission Transport Martin Cloutier;

Responsable Autre mission Jean-Pierre Tremblay;

Responsable substitut Autre
mission..... Mairesse, maire.

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant l'organisation municipale de sécurité civile de la municipalité.

ACCEPTÉE

1.13

SERVICE DE FOURRIÈRE MUNICIPALE, ADHÉSION À L'ENTENTE AVEC LE REFUGE ANIMAL INC. POUR 2021

Résol. 21-012

ATTENDU QU'une entente de contrat nous est proposée pour les services d'une fourrière municipale donnée par le Refuge animal pour l'exercice 2021;

ATTENDU QUE l'entente proposée a été uniformisée pour toutes les municipalités de notre MRC, il est demandé de fournir par la présente un accord d'adhésion ou non à l'entente;

ATTENDU QU'advenant où une Municipalité n'adhérerait pas à l'entente avec le Refuge animal, les citoyens de cette municipalité ne pourront bénéficier d'aucun service de la fourrière (euthanasie, abandon d'animaux, etc.) et ce, même s'ils paient de leurs poches;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Annie Lapointe appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette accepte d'adhérer à l'entente de services avec le Refuge animal inc. de Roberval pour l'opération d'une fourrière municipale, pour l'exercice 2021, au coût de 2 653,17\$ taxes incluses et ce, en fonction des services décrits à l'entente;

QUE Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon et M. le directeur général et secrétaire-trésorier Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ACCEPTÉE

1.14

DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE SUR LES CLÔTURES ET FOSSÉS MITOYENS

Résol. 21-013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 concernant les clôtures mitoyennes, les fossés mitoyens et fossés de drainage;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil nomme M. Carl Laliberté comme personne désignée pour tenter de régler les conflits de voisinage dont les objets sont identifiés dans la loi selon les articles 35 à 51 de la loi sur les compétences municipales;

QUE la personne désignée puisse intervenir pour l'ensemble des propriétaires de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ACCEPTÉE

1.15

NOMINATION D'UN MEMBRE – ORGANISME DE BASSIN VERSANT LAC-SAINT-JEAN

Résol. 21-014

ATTENDU QUE la Municipalité désire devenir membre de l'Organisme de Bassin Versant Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le conseil doit nommer un représentant pour agir au nom de la Municipalité à l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon comme représentante de la Municipalité pour siéger sur le comité de l'organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean.

QUE M. Carl Laliberté agisse en tant que substitut et s'il y a lieu, de représentant.

ACCEPTÉE

1.16**AUTORISATION DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-16, 393, RUE PRINCIPALE**

Résol. 21-015

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a reçu une demande d'aide financière dans le programme de remboursement de taxes à l'investissement;

ATTENDU QUE la demande cadre dans le programme de remboursement de taxes à l'investissement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la demande d'aide financière de Excavation Rénovation Drolet Inc. dans le programme de remboursement de taxes à l'investissement, règlement n° 19-16.

ACCEPTÉE**2.****FINANCES****2.1A****APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020**

Résol. 21-016

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de décembre 2020 suivants soient approuvés :

Décembre 2020		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
Folio 700 084		
Ghislaine M.-Hudon	737.38 \$	2 048.02 \$
Résidences du Manoir des Lacs	3 000.00 \$	3 000.00 \$
Centre de services scolaires	600.00 \$	600.00 \$
Novo Studio	574.88 \$	574.88 \$
Ghislaine M.-Hudon	1 310.64 \$	- \$
9108-8625 Québec Inc.	289.77 \$	289.77 \$
Brandt	1 922.15 \$	1 922.15 \$
Cain Lamarre	3 452.38 \$	3 452.38 \$
Coop Chambord	1 735.27 \$	1 735.27 \$
Entreprises MB St-Félicien	670.32 \$	670.32 \$
Eurofins environex	524.87 \$	524.87 \$
Excavation rénovation Drolet	689.85 \$	689.85 \$
Fonds d'information	90.00 \$	90.00 \$
GLS logistics System	109.89 \$	109.89 \$
H2O innovation	8 864.34 \$	8 864.34 \$
Havre	57.00 \$	57.00 \$
Mécanique Dave Bilodeau	4.59 \$	4.59 \$
Mégaburo	687.47 \$	687.47 \$
Menuiserie Bolduc	104.05 \$	104.05 \$
Ministère du Revenu	15 147.46 \$	15 147.46 \$
Nutrinor énergies	2 026.29 \$	2 026.29 \$
Receveur général du Canada	6 367.68 \$	6 367.68 \$
Rénovation Nada Inc.	25 754.40 \$	25 754.40 \$
Serrurier Larouche	83.65 \$	83.65 \$
Société canadienne des postes	292.09 \$	292.09 \$
St-Félicien Diesel	489.51 \$	489.51 \$

SCFP	654.14 \$	654.14 \$
Jean-Pierre Tremblay	39.20 \$	39.20 \$
Vision Informatik	47.14 \$	47.14 \$
Hydro-Québec - aqueduc	3 700.71 \$	15 706.72 \$
Cogéco câble	40.18 \$	40.18 \$
Hydro-Québec - aqueduc	3 954.67 \$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	1 361.17 \$	- \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 038.29 \$	- \$
Hydro-Québec - plage	60.14 \$	- \$
Hydro-Québec - CCCS	1 627.51 \$	- \$
Bell - voirie	82.14 \$	176.34 \$
Hydro-Québec - garage mun.	2 314.78 \$	- \$
Hydro-Québec - kiosque	431.88 \$	- \$
Visa	209.47 \$	209.47 \$
Hydro-Québec - pompage	260.92 \$	- \$
Bell - Municipalité	94.20 \$	- \$
Hydro-Québec - centre comm.	956.65 \$	- \$
Bell mobilité	246.76 \$	246.76 \$
Desjardins sécurité financière	7 394.28 \$	7 394.28 \$
Total:	100 100.16 \$	100 100.16 \$
Salaires		
3 décembre 2020	6 066.32 \$	6 066.32 \$
10 décembre 2020	6 984.67 \$	6 984.67 \$
17 décembre 2020	6 278.38 \$	6 278.38 \$
24 décembre 2020	6 349.81 \$	6 349.81 \$
31 décembre 2020	9 803.20 \$	9 803.20 \$
31 décembre 2020	5 569.30 \$	5 569.30 \$
Total des salaires	41 051.68 \$	41 051.68 \$
TOTAL:	141 151.84 \$	141 151.84 \$

ACCEPTÉE

2.1B

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et secrétaire-trésorier

2.2

Résol. 21-017

APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 NOVEMBRE 2020

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 30 novembre 2020;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 30 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 30 novembre 2020 soit accepté.

ACCEPTÉE

2.3

AUTORISATION, VERSEMENT DES QUOTES-PARTS À LA VILLE DE ROBERVAL POUR 2021

Résol. 21-018

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur-général et secrétaire-trésorier à effectuer le versement de la quote-part 2021 à la Ville de Roberval, en deux versements, selon l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la délégation de compétence.

Dépenses d'opération et d'administration.....	113 829 \$
Dépenses en immobilisations	20 246 \$
Total.....	134 075 \$

1^{er} paiement..... le 1^{er} février 2021;
2^e paiement..... le 1^{er} août 2021.

ACCEPTÉE

2.4

AUTORISATION, VERSEMENT DES QUOTES-PARTS À LA MRC-DOMAINE-DU-ROY POUR 2021

Résol. 21-019

ATTENDU QUE les quotes-parts à verser à la MRC du Domaine-du-Roy sont dues;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer les versements des quotes-parts à la MRC du Domaine-du-Roy selon les dates d'échéance de la facturation annuelle de 2021 au montant total de 328 210,20\$.

ACCEPTÉE

2.5

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'ENTRETIEN DE SOUTIEN DU SYSTÈME INFORMATIQUE POUR 2021

Résol. 21-020

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le contrat d'entretien et de soutien du système informatique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une continuité des systèmes informatiques;

ATTENDU la proposition de PG Solutions;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le contrat d'entretien et de soutien du système informatique proposé par PG Solutions et ce au coût de 12 985.27\$ taxes incluses.

ACCEPTÉE

2.6

AUTORISATION D'UTILISER LA MARGE DE CRÉDIT, EMPRUNT TEMPORAIRE POUR 2021

Résol. 21-021

ATTENDU QU'il est possible que la Municipalité de Lac-Bouchette ait besoin d'utiliser la marge de crédit, emprunt temporaire, pour l'année 2021;

ATTENDU QUE l'article 1098 du Code municipal du Québec permet aux Municipalités de le faire par résolution;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à utiliser la marge de crédit, emprunt temporaire pour toute l'année 2021, selon les besoins de la Municipalité;

ACCEPTÉE

2.7

TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS POUR L'ANNÉE 2021

Résol. 21-022

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le taux d'intérêts et de pénalité pour les comptes de taxes et autres comptes à recevoir non payés à l'échéance de ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le taux d'intérêts à charger ou à rembourser aux contribuables sur les arrérages de taxes et autres comptes à recevoir soit fixé à 10% par année pour l'année 2021;

QU'une pénalité non remboursable équivalente à 5% par année soit chargée sur tout compte de taxes et comptes à recevoir autres pour l'année 2021.

ACCEPTÉE

2.8

RÉSOLUTION AUTORISANT LES DÉPENSES BUDGÉTÉES ET INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE 2021

Résol. 21-023

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il est plus pratique de procéder à l'acceptation des dépenses budgétées et incompressibles pour l'année 2021;

ATTENDU QUE le Code municipal permet une telle procédure et que le conseil juge à propos de l'accepter;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Lac-Bouchette autorise les dépenses budgétées et incompressibles au montant de 2 533 261\$ pour l'année 2021.

ACCEPTÉE

2.9

DEMANDE DE LA FABRIQUE ST-THOMAS D'AQUIN, DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE

Résol. 21-024

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une subvention de 1 000\$ à la Fabrique pour la saison hiver 2020-2021. Ce montant est versé pour aider au déneigement.

ACCEPTÉE

2.10

AUTORISATION DE PAIEMENT – CONSTRUCTION DE L'AVENIR

Résol. 21-025

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement des travaux de remplacement d'infrastructure d'aqueduc et égouts, et ce, pour un montant incluant les taxes de 46 198,66\$ à Construction de l'Avenir;

QUE le directeur général et secrétaire trésorier M. Jean-Pierre Tremblay soit autorisé à en effectuer le paiement.

ACCEPTÉE

2.11

DEMANDE DE DON – MIRA

Résol. 21-026

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annie Lapointe appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers de verser un don au montant de 50\$ à MIRA.

ACCEPTÉE

3.

PERSONNEL

3.1

EMPLOI ÉTÉ CANADA

Résol. 21-027

ATTENDU l'importance du programme d'emplois d'été Canada pour nos jeunes étudiantes et étudiants;

ATTENDU l'intérêt de ce programme et les besoins importants pour notre municipalité notamment au bureau d'information touristique et à l'organisation des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier M. Jean-Pierre Tremblay à présenter une demande à Emploi d'été Canada au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette;

QUE la personne ressource pour le projet soit M. le directeur général Jean-Pierre Tremblay de la Municipalité de Lac-Bouchette;

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette s'engage, par son représentant, à assumer la part des coûts qui lui revient.

ACCEPTÉE

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

Aucun item

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.1 OFFRE D'ACHAT – SECTEUR DES CHEMINS DE LA RIVIÈRE ET OUIATCHOUAN

Résol. 21-028

ATTENDU QUE la municipalité a reçu deux offres pour les terrains aux chemins du Lac-Ouiatchouan et de la Rivière;

ATTENDU QUE la première offre était pour les lots 5 786 689, 5 786 197, 5 787 528 et 6 289 107 au montant de 75 000\$ de Les Mini-maisons du Lac;

ATTENDU QUE la deuxième offre était pour le lot 5 786 197 au montant de 25 000\$ de M. Luc Gagnon;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers de céder à Les Mini-maisons du Lac au prix de soixante-quinze mille dollars (75 000\$) taxes incluses, un terrain composé des lots numéros 5 786 689, 5 786 197, 5 787 528 et 6 289 107;

QUE la municipalité désire conserver une bande de 5 mètres sur la partie de terrain 5 787 528 pour un accès à la rivière;

QUE tous les frais relatifs à la vente seront assumés par Les Mini-maisons du Lac;

QUE Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon et M. le directeur général et secrétaire-trésorier Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ACCEPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1 OFFICIALISATION DE DÉSIGNATION D'UN CHEMIN

Résol. 21-029

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite attribuer un nom à un chemin existant;

ATTENDU le caractère sécuritaire que revêt cette désignation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette attribue le nom de chemin EVA au chemin privé situé sur le lot 6 330 723.

ACCEPTÉE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun item

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO 2021-01 – 321, ROUTE VICTOR-DELAMARRE

Cet item est annulé.

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item

11. VARIA

11.1 MANDAT- MICHEL LAROUCHE

Résol 21-030

ATTENDU QUE le conseil juge important d'engager un employé journalier 1 afin de le former pour le remplacement de nos employés qui vont partir à la retraite dans quelques années;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé à la firme Michel Larouche consultants en ressources humaines de nous faire une offre de service;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de la firme Michel Larouche consultants au coût de 3 300\$ environ.

ACCEPTÉE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

13.
Résol. 21-031

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 40.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.